



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 32

Réunion du : jeudi 17 janvier 2019

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAADI, URGEN, GORIN, SAMIR

Excusé : Mrs SETTINI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

RSC MONTREUIL (527745)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du RSC MONTREUIL concernant le surclassement des Jeunes Féminines pour pouvoir évoluer en Seniors Féminines.

Rappelle les dispositions prévues à l'article 73 alinéas 1 et 2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.*

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

AFFAIRES

N° 161 – SE/FU – DIACK Babacar

VGS FUTSAL (582553)

La Commission,

Considérant que VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/01/2019,

Par ce motif, dit que VGS FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIACK Babacar.

N° 162 – SE/U20 FU – MANIMA Isdor

ASC TOUSSUS (564043)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du FC VERSAILLES 78 selon laquelle il indique que le joueur MANIMA Isdor reste redevable de la somme de 90 € pour la saison 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur MANIMA Isdor doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 164 – SE – SHIRAZY Romain

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/01/2019 du FC ST MANDE selon laquelle il indique que le joueur SHIRAZY Romain reste redevable de la somme de 180 € correspondant au solde de la cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur SHIRAZY Romain doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 165 – SF – SOUMRI Cinda

LE BARCA DE ST DENIS (590676)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 du club LE BARCA DE ST DENIS, concernant le refus d'accord formulé par la JA DRANCY au départ de la joueuse SOUMRI Cinda, celle-ci étant à jour de sa cotisation 2018/2019,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, la JA DRANCY indique que la joueuse SOUMRI Cinda doit restituer les équipements au club (1 survêtement d'entraînement, 1 short d'entraînement, 2 tee shirt d'entraînement, 1 polo de sortie et une doudoune de sortie),

Considérant que la non restitution par le/la joueur(se) d'équipements sportifs appartenant au club quitté est un motif recevable pour faire opposition ou refuser un accord,

Par ces motifs, dit que la joueuse SOUMRI Cinda doit se mettre en règle avec son ancien club.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

20435481 – ES PARISIENNE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/12/2018

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ALAHO Elvis, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que le joueur ALAHO Elvis, licencié U19 pour la saison 2018/2019 à l'ES PARISIENNE, a été sanctionné de deux matches fermes de suspension dont l'automatique, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28/11/2018 avec date d'effet du 26/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 30/11/2018 et non contestée,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant qu'entre le 26/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior de l'ES PARISIENNE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/12/2018 contre LIMAY ALJ, au titre du championnat,

Considérant que le joueur ALAHO Elvis n'est pas inscrit sur la feuille de match susnommée, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que, de ce fait, le joueur ALAHO Elvis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ALAHO Elvis à compter du lundi 21 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

20443176 – CLAYE SOUILLY SPORTS 11 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 du 09/12/2018

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur MAHDJOUB Salah, de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY SPORTS a formulé ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que le joueur susnommé a été sanctionné, en tant qu'Educateur Fédéral de l'US LUSITANOS DE ST MAUR, de 2 matches fermes de suspension par la Commission Fédérale de Discipline réunie le 11/10/2018 avec date d'effet du 15/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 12/10/2018, et non contestée,

Rappelle les dispositions des articles 41.4.1 et 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés... »

Considérant qu'entre le 15/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de CLAYE SOUILLY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/10/2018 contre VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS, au titre du championnat,
- Le 04/11/2018 contre MONTFERMEIL FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre SUD ESSONNE ETRECHY, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre OZOIR 77 FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MAHDJOUR Salah n'est pas inscrit sur la feuille de match du 21/10/2018, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur les feuilles de matches des 04/11/2018, 18/11/2018 et 02/12/2018, ne purgeant pas ainsi la totalité de sa sanction,

Considérant que ces 3 rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant, de ce fait, que le joueur MAHDJOUR Salah était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à CLAYE SOUILLY SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAHDJOUR Salah à compter du lundi 21 janvier 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CLAYE SOUILLY SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CLAYE SOUILLY SPORTS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528959 – US NOGENT 94.1 / FC PARIS 14.1 du 15/12/2018

La Commission,

Informe le FC PARIS 14 d'une demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur LE MOUËL Amine, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PARIS 14 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 janvier 2019**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 163 – U17 FU – FATHI Fadloulah
LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le Service des Licences,

Considérant que le club LES SPORTIFS DE GARGES avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 26/10/2018 pour le joueur susnommé, en demandant bien le Certificat

International de Transfert et où figurait le nom du RAJA CLUB (Maroc) comme club quitté,

Considérant que cette 1^{ère} demande a été refusée par la Commission de céans car non conforme aux dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA,

Considérant que par la suite, le club LES SPORTIFS DE GARGES a obtenu pour ce joueur, le 05/12/2018, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger, et en effaçant sur la Demande de Licence le dernier club quitté,

Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par le club LES SPORTIFS DE GARGES en date du 05/12/2018 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur FATHI Fadloulah en faveur du club LES SPORTIFS DE GARGES et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 220 – U19 – BECHO Steven
RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/01/2019 du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS SEDAN ARDENNES (Ligue du Grand Est de Football),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BECHO Steven et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 221 – U15 – BONOMETTI Daniel
FC CORBREUSE STE MESME (590700)

La Commission,

Considérant que le FC CORBREUSE STE MESME avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 09/10/2018 pour le joueur BONOMETTI Daniel, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom de PREVALLE CALCIO (Italie) comme club quitté,

Considérant que cette demande a été supprimée le 12/11/2018, car incomplète,

Considérant que par la suite, le FC CORBREUSE STE MESME a obtenu pour le joueur susnommé, le 15/11/2018, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger,

Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par le FC CORBREUSE STE MESME en date du 15/11/2018 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BONOMETTI Daniel en faveur du FC CORBREUSE STE MESME et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 222 – U16 – BUSSAC Killian
PARIS 15 AC (551508)

La Commission,

Considérant que PARIS 15 AC avait fait une 1^{ère} saisie de demande de licence « A » 2018/2019 le 26/09/2018 pour le joueur BUSSAC Killian, en demandant bien le Certificat International de Transfert et où figurait le nom du JOSMA CLUB (Gabon) comme club quitté,

Considérant que cette demande a été supprimée le 29/10/2018, car incomplète,

Considérant que par la suite, PARIS 15 AC a obtenu pour ce joueur, le 01/01/2019, une licence « A » 2018/2019 en n'indiquant pas lors de la saisie la dernière qualification de ce joueur à l'étranger, et en effaçant sur la Demande de Licence le dernier club quitté,

Considérant que la licence « A » 2018/2019 obtenue par PARIS 15 AC en date du 01/01/2019 l'a été de manière irrégulière,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur BUSSAC Killian en faveur de PARIS 15 AC et invite le club à reformuler une demande de licence réglementaire, assortie d'une demande de CIT.

N° 223 – U12 – IHCHACH Zyed

FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Considérant que le club quitté, US GRIGNY, a donné son accord informatiquement le 06/01/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur IHCHACH Zyed en faveur du FC COURCOURONNES.

N° 224 – U14 – SISSOKO Paly

VAL YERRES CROSNE AF (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/01/2019 de VAL YERRES CROSNE AF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 janvier 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISSOKO Paly et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 24 janvier 2019